

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

5 MARS 2024

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT PLUSIEURS DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

DÉPOSÉE PAR MME AMANDINE PAVET ET MME ALICE BERNARD

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret apporte plusieurs modifications à diverses dispositions régissant l'enseignement supérieur. Premièrement, des modifications sont apportées au décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études. Ces modifications visent principalement à assouplir les règles de finançabilité en supprimant notamment l'obligation de réussir ses 60 premiers crédits en deux ans. Deuxièmement, des modifications sont apportées au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, plus particulièrement à son article 100 afin de permettre davantage d'implication de l'étudiant dans la composition de son programme annuel. Troisièmement, l'application des conditions de finançabilité est revue, par l'abrogation de l'article 27 du décret du 2 décembre 2021 (modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur).

TABLE DES MATIÈRES

Développements	3
Commentaire des articles.....	6
Chapitre 1 – Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d’enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études	6
Chapitre 2 – Disposition modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études	8
Chapitre 3 – Dispositions transitoires.....	9
Chapitre 4 – Entrée en vigueur.....	9
Proposition de décret modifiant plusieurs dispositions en matière d’enseignement supérieur.....	10
Chapitre 1 – Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d’enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études	10
Chapitre 2 – Disposition modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académiques des études.....	13
Chapitre 3 – Dispositions transitoires.....	15
Chapitre 4 – Entrée en vigueur.....	16

DÉVELOPPEMENTS

Cette proposition de décret vise à revenir sur les nouvelles règles de finançabilité et d'organisation des études, instaurées par le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur.

Cette réforme a introduit des critères de finançabilité plus stricts et, en cherchant à limiter la durée des études, elle va donc exclure plus rapidement les étudiants de l'enseignement supérieur. Selon les estimations actuellement sur la table, ce sont pas moins de 70 000 étudiants qui pourraient être concernés.

Bien que l'objectif de lutter contre l'allongement des études ne soit pas mauvais en lui-même, ces nouvelles règles sont en décalage avec la réalité des études et des étudiants aujourd'hui. En effet, tous les chiffres convergent pour indiquer une montée importante de la précarité étudiante. Les étudiants sont de plus en plus nombreux à devoir travailler pour financer leurs études, de plus en plus nombreux à aller chercher de l'aide auprès des CPAS, de plus en plus nombreux à éprouver des difficultés à se payer à manger. La précarité étudiante a un impact majeur sur le parcours académique des étudiants. Selon la dernière enquête de la fédération des étudiants francophones, 80% des étudiants qui travaillent estiment que cela impacte négativement leurs études. Les étudiants ne sont d'ailleurs pas les seuls à le dire puisque l'on a pu voir ces derniers mois, un certain nombre de témoignages de professeurs, recteurs et responsables du monde associatif s'inquiéter de ce phénomène. De surcroît, l'enseignement supérieur est actuellement sous-financé. Ce sous-financement a lui aussi des conséquences très concrètes sur la réussite des étudiants puisqu'il conduit à un encadrement parfois défaillant et à des méthodes d'évaluation particulièrement défavorables comme, par exemple, les questionnaires à choix multiples à points négatifs.

Aujourd'hui, la réussite dans l'enseignement supérieur est intimement liée à la condition sociale des étudiants. Dans l'état actuel des choses, cette réforme va donc, en majorité, exclure de l'enseignement supérieur tous ces étudiants venant de familles moins favorisées, qui n'ont pas d'autre choix que de travailler pour financer leurs études et/ou qui ont déjà été rejetés par l'enseignement obligatoire en subissant par exemple des réorientations non désirées. Cette réforme accentue ainsi le caractère fondamentalement inégalitaire de notre système d'enseignement et participe à une élitisation de l'enseignement supérieur.

La question de modifier cette réforme est aussi devenue un enjeu démocratique. En effet, près de 50 000 étudiants, soit quasiment un étudiant sur quatre, ont signé une pétition demandant le retrait de cette réforme. C'est pourquoi, la fédération des étudiants francophones a rédigé la présente proposition de décret

que nous soumettons à ce parlement afin qu'elle soit débattue. Ainsi, à partir du prochain paragraphe des présents développements et ce jusqu'à la fin de ce document, le présent texte est, sans aucune modification et sans aucun ajout, le texte qui nous a été soumis par la fédération des étudiants francophones.

La présente proposition de décret apporte plusieurs modifications à diverses dispositions régissant l'enseignement supérieur.

Premièrement, des modifications sont apportées au décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

Dans ce cadre, les changements de l'article 5 visent à revoir les conditions de finançabilité applicables aux étudiants afin de diminuer la limitation des possibilités d'inscription sur cette base. Les conditions contenues dans la version actuelle du décret imposent une réussite stricte aux étudiants (en raison des balises temporelles établies). De plus, elles vont conduire à limiter grandement la poursuite de leurs études par la seule application de conditions dont ils ne pouvaient avoir connaissance au moment de la construction de leurs parcours.

A cet égard, d'une part, certaines balises ont été maintenues mais modifiées et, d'autre part, certaines balises ont été supprimées ou ajoutées.

Ensuite, l'article 6 du même décret est modifié pour ne prendre en compte, au moment de l'inscription, que les 5 dernières inscriptions et non plus les inscriptions antérieures à ces 5 dernières inscriptions. L'étudiant ne sera donc pas tenu de déclarer les inscriptions précédentes.

En outre, un article est ajouté afin de prévoir une obligation d'information de la part des établissements d'enseignement supérieur. Celle-ci concerne la situation de finançabilité concrète des étudiant (et, dès lors, pas uniquement le rappel des règles en vigueur). Elle est prévue à l'issue du second quadrimestre pour permettre une meilleure anticipation de la seconde session.

Deuxièmement, des modifications sont apportées au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, et plus particulièrement à son article 100. D'une manière générale, celles-ci ont pour but de permettre davantage à l'étudiant de choisir les unités d'enseignement qui composeront son programme annuel et de moins limiter l'anticipation des crédits de la suite du cycle.

Troisièmement, l'application des conditions de finançabilité est revue, par l'abrogation de l'article 27 du décret du 2 décembre 2021 (modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur).

Enfin, l'entrée en vigueur est prévue pour l'année académique 2024-2025 afin de corriger au plus vite les effets des règles actuelles.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1 – Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d’enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Article premier

Comme cela est repris dans l’exposé des motifs, cette disposition a pour but, d’une manière générale, d’assouplir les conditions de finançabilité actuelles. Pour ce faire, plusieurs modifications ont été apportées à l’article 5.

En premier lieu, la notion de « cycle » a été remplacée par celle de « cursus » afin que la finançabilité soit examinée dans le cursus considéré et non plus dans le cycle. Les modalités actuellement en vigueur qui s’analysent sur le cycle concerné, réduisent notamment, les possibilités de réorientation.

Ensuite, la condition du §1er, 2. a été revue pour permettre aux étudiants ayant acquis au moins 75% des crédits de leur programme annuel d’être finançables. A cet égard :

- Il n’est plus précisé un nombre minimum devant figurer au programme, dans le but d’éviter de « bloquer » des étudiants n’ayant pu anticiper suffisamment de crédits ou n’ayant pas acquis la totalité des crédits de leur programme ;
- Cette condition est pensée en lien avec les autres paragraphes de l’article : si les conditions prévues par les §§ 2 ou 3 ne sont pas respectées mais que 75% des crédits du programme annuel sont acquis, l’étudiant sera finançable. Inversement, si 75% des crédits ne sont pas acquis mais que les balises des §§ 2 ou 3 sont respectées, l’étudiant sera finançable.

Dans ce cadre, un nouveau §4 a été inséré afin de prendre en compte les inscriptions effectuées dans l’enseignement de promotion sociale, comme le permettaient les Commissaires et Délégués du Gouvernement avant la réforme de 2021. Cette possibilité, prévue dans le décret, permettra aux étudiants de remplir à nouveau les conditions de finançabilité, et donc de pouvoir poursuivre un cursus entamé, dès lors qu’ils ont acquis 75% des crédits de leur inscription dans l’enseignement promotion sociale.

Par ailleurs, une quatrième condition « générale » de finançabilité est ajoutée au §1er, grâce à la réorientation. En effet, si un étudiant ne respecte aucune condition prévue par l’article 5 mais qu’il ne s’est pas réorienté au cours des 5 dernières années académiques, il pourra être finançable pour entamer un nouveau cursus.

De plus, les conditions, actuellement prévues, selon lesquelles l'étudiant de bachelier doit avoir acquis au moins une unité d'enseignement au terme de la première inscription et les 60 crédits de première année de premier cycle au terme de 2 inscriptions sont supprimées. Ces modifications ont pour but, d'une part, d'éviter une réorientation trop rapide en laissant une seconde chance dans le même cursus, et, d'autre part, d'éviter une pression trop grande sur les étudiants alors même que les premières années dans l'enseignement supérieur demandent beaucoup d'adaptation.

En outre, les balises prévues pour le cycle de master ont été réécrites pour davantage de clarté.

Enfin, il est précisé que la réorientation conduira à une réinitialisation des conditions de finançabilité dans le nouveau cursus. Cette modification est directement en lien avec le changement du terme « cycle » par « cursus ».

Art. 2

La modification de cette disposition a pour but de ne plus imposer à l'étudiant la justification de toutes les années depuis l'obtention du CESS. En effet, dans le système actuellement en vigueur, dès qu'une inscription est comptabilisée au cours des 5 dernières années académiques, toutes les inscriptions précédentes sont prises en compte. Par exemple, un étudiant qui a été inscrit lors de l'année 2015-2016 et, ensuite, en 2020-2021, voit ces deux inscriptions prises en compte.

Cette situation conduit à un double problème : d'un côté, certains étudiants rencontrent des difficultés pour obtenir les documents attestant de toutes les inscriptions précédentes (plus d'accès à l'intranet de l'établissement, ...). D'un autre côté, cette disposition va conduire, injustement, au non-respect des balises imposées en raison d'inscriptions intervenues plus de 5 ans auparavant.

Art. 3

L'insertion de cet article a pour objectif d'obliger les établissements à informer chaque étudiant, au terme de la seconde session, de sa situation concrète au regard de la finançabilité. Il est donc ici question d'informer l'étudiant sur le fait de savoir si il est, ou non, finançable et de préciser les règles applicables.

Cette disposition a pour but de permettre aux étudiants de mieux anticiper la seconde session ainsi que leur réinscription future.

Chapitre 2 – Disposition modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études

Art. 4

En premier lieu, la suppression des mentions « moyennant validation du jury » ou « moyennant accord du jury » a pour but de permettre aux étudiants de pouvoir anticiper plus facilement des unités d’enseignement de la suite du cycle en cas de réussite d’au moins 30 crédits en premier bloc annuel de première année de bachelier. Par ailleurs, le programme annuel étudiant étant, dans tous les cas, vérifié par le jury, ces mentions semblaient superflues.

En deuxième lieu, la possibilité de transformer un prérequis en corequis est devenue une modalité à part entière de la composition du programme annuel (et plus seulement une possibilité en bachelier). De plus, elle est prévue comme pouvant s’appliquer chaque année et plus uniquement en fin de cycle.

Troisièmement, la modification de la situation des étudiants « BAMA »¹ a pour objectif d’éviter la validation de petits programmes (de maximum 15 crédits selon la disposition en vigueur). Dans cette situation, deux problématiques sont relevées. D’une part, l’étudiant dont le PAE est composé d’un maximum de 15 crédits se voit tout de même contraint de payer un minerval complet. D’autre part, le parcours de certains étudiants peut être allongé d’une année académique supplémentaire (en raison de l’impossibilité d’anticiper des unités d’enseignement du cycle suivant). Un correctif est donc apporté en permettant d’anticiper dès qu’il reste un maximum de 30 crédits résiduels de bachelier.

Dans ce cadre, la finançabilité étant calculée sur chaque cycle (et plus de manière globale), l’inscription a été maintenue en bachelier comme cela est actuellement le cas.

Enfin, il est prévu la mise en place systématique d’un recours relatif au programme annuel. Le but de ce recours est de permettre à l’étudiant d’avoir connaissance de la décision motivée du jury et de pouvoir contester la composition de son programme. Celui-ci a été pensé, notamment en lien avec la possibilité de transformation d’un prérequis en corequis.

De plus, le délai de 5 jours ouvrables vise à éviter un délai trop court, l’année académique étant déjà généralement entamée au moment de la validation des

¹ Étudiants dont le programme annuel est composé de crédits résiduels de bachelier et de crédits de master.

programmes. Il ne semble, par ailleurs, pas déraisonnablement long afin d'éviter des modifications de programmes tardives qui mettraient en difficulté l'étudiant.

Chapitre 3 – Dispositions transitoires

Art. 5 et 6

Cet article prévoit une nouvelle modalité d'application des règles de finançabilité, calquée sur l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la réforme de la formation initiale des enseignants. En effet, il est ici prévu que les étudiants en cours de cycle continuent de se voir appliquer les règles en vigueur au moment de leur inscription dans ce cycle et jusqu'à la fin de celui-ci.

Cette modalité a pour but de ne pas évincer des étudiants dont les parcours ont été construits par l'application d'autres règles. Elle permet, de plus, une meilleure sécurité juridique.

Chapitre 4 – Entrée en vigueur

Art. 7

Cette disposition prévoit l'entrée en vigueur du présent décret afin, comme cela est repris dans l'exposé des motifs, de corriger au plus vite les effets des règles de finançabilité actuelles et ainsi éviter que de nombreux étudiants ne puissent poursuivre leur cursus.

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT PLUSIEURS DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Chapitre 1 – Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Article premier

L'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études est remplacé par ce qui suit :

« Article 5.

§ 1er. Outre les conditions prévues à l'article 3, un étudiant est finançable :

1. soit lorsqu'il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ;

2. soit lorsqu'il a acquis 75% des crédits de son programme annuel de l'étudiant lors de son inscription précédente ;

3. soit lorsqu'il remplit des conditions de réussite académique suffisantes telles que décrites aux paragraphes suivants ;

4. soit lorsqu'il se réoriente pour autant qu'il n'ait pas utilisé cette faculté au cours des cinq années académiques précédentes. Sans préjudice de l'article 102, § 3 du décret du 7 novembre 2013, un étudiant se réoriente lorsqu'il s'inscrit à des études menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit.

§ 2. L'étudiant inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 180 crédits ne remplit plus les conditions de réussite académique suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. au terme de quatre inscriptions dans le cursus, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits ;

2. au terme de six inscriptions dans le cursus, il n'en a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits.

Outre les conditions visées à l'alinéa 1er, 1. et 2., l'étudiant inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 240 crédits ne remplit

plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'au terme de huit inscriptions dans le cursus, il n'en a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits.

L'étudiant inscrit à des études de spécialisation de premier cycle ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'au terme de deux inscriptions dans le cursus, il n'en a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits.

§ 3. L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 60 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'au terme de deux inscriptions dans le cursus, il n'en a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité.

L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 120 crédits ne remplit plus les conditions de réussites suffisantes lorsqu'au terme de quatre inscriptions dans le cursus, il n'en a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits.

Outre les conditions visées à l'alinéa 2, l'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 180 crédits ne remplit plus les conditions de réussites suffisantes lorsqu'au terme de six inscriptions dans le cursus, il n'en a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits.

Lorsque des conditions complémentaires d'accès sont prévues en application de l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité, l'étudiant bénéficie :

1. d'une inscription supplémentaire lorsque ces conditions complémentaires représentent 30 crédits supplémentaire au maximum ;

2. de deux inscriptions supplémentaires lorsque les conditions complémentaires représentent de 31 à 60 crédits supplémentaires.

§ 4. Pour l'application du §1, 2., les inscriptions dans l'enseignement de promotion sociale sont prises en compte.

§ 5. Pour l'application des §§ 2 et 3, ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique.

§ 6. En cas de réorientation, les conditions reprises aux §§2 et 3 sont réinitialisées dans le nouveau cursus.

Pour l'application du présent paragraphe, la réorientation vise l'hypothèse prévue à l'article 102, § 3, du décret du 7 novembre 2013 ou celle dans laquelle un étudiant s'inscrit en début d'année académique à un programme d'études menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit mais en ayant déjà été inscrit à un autre programme d'études.

Par ailleurs, lorsqu'un étudiant est en situation d'allègement de programme en application de l'article 150 sans réorientation ou de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013, il bénéficie d'une demi-inscription supplémentaire dans le cycle concerné. Dans le calcul du cycle, la somme des inscriptions supplémentaires est arrondie à l'entier supérieur.

§ 7. L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur la base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Il s'agit d'activités ou de concours ou d'épreuves d'accès tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

§ 8. Par dérogation au § 2, alinéa 1er, l'étudiant, inscrit pour la première fois dans une première année de premier cycle, et qui, à l'issue de cette année, a acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études en sciences vétérinaires, mais qui n'a pas reçu d'attestation d'accès à la suite du programme de cycle, bénéficie d'une inscription supplémentaire.

§ 9. Pour les étudiants visés à l'article 100, § 4 du décret du 7 novembre 2013, le respect des conditions de finançabilité de l'étudiant est vérifié séparément dans chacun des deux cycles.

§ 10. Par dérogation au § 1er, un étudiant n'est pas finançable s'il s'inscrit à un cursus après avoir échoué au cours de deux années académiques à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures dans ce même cursus à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve. »

Art. 2

L'article 6 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 6.

Lors de la demande d'inscription, l'étudiant est tenu de déclarer toutes ses inscriptions préalables à des études supérieures et des résultats de ses épreuves au cours des cinq années académiques précédentes, sauf s'il poursuit des études auprès du même établissement. Une omission peut être considérée comme une fraude. »

Art. 3

Dans ce même décret, il est inséré un article 6bis rédigé comme suit :

« Article 6bis.

A l'issue de chaque session du deuxième quadrimestre, l'établissement d'enseignement supérieur est tenu d'informer l'étudiant, par mail via son adresse étudiante officielle, de sa situation de finançabilité. »

Chapitre 2 – Disposition modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académiques des études**Art. 4**

L'article 100 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études est remplacé par ce qui suit :

« Art. 100. - § 1er. Le programme annuel d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un programme d'un premier cycle est constitué des 60 premiers crédits de ce programme d'études (ci-après le 1er bloc annuel), sauf en cas d'allègement.

S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'unités d'enseignement de la suite du programme de cycle selon les modalités et dans le respect des conditions visées aux alinéas suivants.

Au terme de cette première inscription :

1° l'acquisition, le cas échéant, après valorisation, des 60 premiers crédits (le 1er bloc annuel) entraîne la réussite de la première année de premier cycle ;

2° la non acquisition, le cas échéant, après valorisation, des 60 premiers crédits (le 1er bloc annuel) entraîne l'échec de la première année de premier cycle.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé au moins 45 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises et peut le compléter par des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Le programme annuel d'un étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 55 crédits peut toutefois comporter un maximum de 65 crédits.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé de 30 à 44 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc

annuel non acquises. À sa demande, l'étudiant peut le compléter par des unités d'enseignement de la suite du programme de cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Par ailleurs, il peut compléter son inscription d'activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé moins de 30 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises et complète son inscription d'activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148.

§ 2. Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme annuel d'un étudiant se compose :

1° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser ;

2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Le programme annuel de tout étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille notamment à l'équilibre du programme annuel de l'étudiant et au respect des prérequis et corequis.

Le jury s'assure que la charge annuelle de l'étudiant est au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle, en cas d'allègement prévu à l'article 151, ou sous réserve de ce qui suit.

Le jury peut, par décision individuelle et motivée, valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

a) en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité ;

b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis ;

c) pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;

d) à la demande de l'étudiant, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études ;

e) lorsque, dans l'enseignement supérieur artistique, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques notamment pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.

§ 3. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, le jury peut transformer des prérequis en corequis.

§ 4. En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 30 crédits maximum du programme d'études du premier cycle peut compléter son programme annuel par des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Il reste inscrit dans le premier cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé inscrit dans le deuxième cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans que l'ensemble des crédits ne puisse dépasser 60 crédits.

Pour l'étudiant en fin de cycle visé au présent paragraphe, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

§ 5. Par dérogation aux dispositions des paragraphes précédents, l'inscription aux études de troisième cycle porte sur l'ensemble du programme, tandis que celle aux études de formation continue porte sur un programme personnalisé.

§ 6. Le règlement des études de l'établissement prévoit une procédure de recours interne auprès des autorités académiques en cas de contestation, par l'étudiant, du programme annuel proposé par le jury. Le délai pour l'introduction d'un tel recours est de minimum cinq jours ouvrables après la notification du programme annuel définitif. »

Chapitre 3 – Dispositions transitoires

Art. 5

L'article 27 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur est abrogé.

Art. 6

Les étudiants déjà inscrits dans un cycle d'études avant l'année 2022-2023 restent soumis à l'application des dispositions du décret du 11 avril 2014 applicables à la veille de l'entrée en vigueur du décret du 2 décembre 2021, tant qu'ils sont dans ce cycle d'études.

Chapitre 4 – Entrée en vigueur**Art. 7**

Le présent décret entre en vigueur lors de l'année académique 2024-2025.

Mme A. Pavet

Mme A. Bernard